

## Bourse Alternance – Convention

---

N° dossier	
------------	--

### Article 1 – Objet de la convention

La Convention concerne les actions liées au soutien à l'insertion des jeunes en CEFA dans les institutions ASSS et MAE selon les conditions et les modalités reprises dans la [Note informative](#).

### Article 2 – Administratif

L'institution enverra les documents relatifs à l'octroi de la Bourse Alternance pour le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard à [projets.jeunes@apefasbl.org](mailto:projets.jeunes@apefasbl.org).

Tout document incomplet fera l'objet d'une interpellation.

### Article 3 – Stages

L'institution et le CEFA s'engagent à mettre en œuvre le tutorat et l'encadrement des stagiaires, pour un nombre de stagiaires et de périodes de stages repris dans le Formulaire.

### Article 4 – Participation aux focus groupes et à la rencontre avec les établissements de formation

Dans le cadre des formations initiales, les Fonds sociaux organisent des focus groupes réunissant les professionnel·les des institutions (personnes tutrices, référentes tutrices ou responsables) et des Établissements de formation (accompagnateur·rices). Une rencontre est également prévue avec les établissements scolaires.

**La participation aux focus groupes est obligatoire** et limitée à 4 participants maximum pour la même institution.

Il n'y a pas de limite de participation pour les Etablissements de formation.

Planning	
Focus groupes régionaux	(À convenir)
Rencontre avec les établissements de formation	(À convenir)

### Participation prévue aux focus groupes et à la rencontre avec les établissements de formation

Veuillez indiquer le nombre de participant·es dans le tableau ci-dessous :

	Pour l'institution (max. 4 participants par réunion)	Pour l'Etablissement de formation
Focus groupes régionaux		
Rencontre avec les établissements scolaires		

### Article 5 – Financement des Fonds envers les institutions

Votre Fonds social finance le coût salarial du·e la jeune à mi-temps sous contrat de travail jusqu'au 31 août de la même année académique sur base des barèmes de la CP 332 à la condition de la réception mensuelle de la fiche de paie du·e la jeune au plus tard le 10 du mois suivant.

Votre Fonds social versera le solde suite à la transmission, au plus tard le 30 septembre de l'année académique suivante, des justificatifs des dépenses liées à l'engagement du·e la jeune et de la personne tutrice via le décompte et le rapport d'évaluation du tutorat.

### Article 6 – Mise en place du tutorat

L'institution ASSS ou MAE s'engage à mettre en place une action de tutorat pour encadrer les jeunes en formation en alternance repris à l'Article 3. Les personnes tutrices devront répondre aux conditions reprises dans la [Note informative](#).

Pour bénéficier d'une bourse pour la mise en place du tutorat, rendez-vous à la « Bourse Evolutio ».

### Article 7 - Paiements envers les institutions

Les sommes sont à verser à l'institution sur le compte bancaire ouvert :

Au nom de :	
N° IBAN	

Le montant octroyé par votre Fonds ne pourra excéder les frais réels du coût salarial du-e la jeune. Le trop-perçu devra être remboursé à votre Fonds avant le 31 octobre de l'année académique suivante.

Si le contrat du-e la jeune se termine prématurément, l'institution est dans l'obligation d'en informer son Fonds. Le dossier sera alors clôturé et le financement du salaire arrêté.

### Article 8 – Evaluation

L'institution s'engage à participer au dispositif d'évaluation mis en place par son Fonds.

### Article 9

L'institution atteste par la signature du Formulaire et donc par extension de cette présente convention, que les frais pris en charge par son Fonds ne font pas l'objet d'un autre financement pour les mêmes dépenses. Si tel n'était pas le cas, le Fonds se réserve le droit de récupérer les sommes qui auraient été indûment perçues.

### Article 10

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Fonds peut récupérer, suspendre, réduire ou supprimer l'octroi du financement après avoir donné l'occasion à la partie concernée de présenter par écrit ses observations.

### Article 11

Les dispositions de la présente convention ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord des parties concernées et feront l'objet d'un avenant signé par les parties.

### Article 12

L'institution s'engage à mettre en œuvre le projet suivant les modalités décrites dans la présente convention et ses annexes. Toute modification du projet doit être soumise préalablement avant réalisation, à l'approbation du Comité de Gestion du Fonds sur demande écrite via [projets.jeunes@apefasbl.org](mailto:projets.jeunes@apefasbl.org).

### Article 13

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents.

#### Informations et contact

Equipe Projets jeunes

Square Saintelette, 13-15 – 1000 Bruxelles

[Projets.Jeunes@apefasbl.org](mailto:Projets.Jeunes@apefasbl.org)

> [www.apefasbl.org/projets\\_jeunes](http://www.apefasbl.org/projets_jeunes)

